

Entreprise Laitière de Sauvain

104 Chemin de Dizangue

42990 SAUVAIN

SIRET 788 892 305 00012



Conditions générales de vente 2025

Art.1 – Application et opposabilité des présentes conditions générales de ventes

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs afférents auxdites Conditions Générales sont établis conformément à l'article L 441-1-nouveau du code de commerce tels que modifiés ou créés par la loi du 18 Octobre 2021

Cet article stipule notamment (extrait) :

Article L441-1-1

1.-Pour les produits alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, les conditions générales de vente, sur décision du fournisseur et sans que l'acheteur ne puisse interférer dans ce choix :

1° Soit présentent, pour chacune des matières premières agricoles et pour chacun des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles qui entrent dans la composition du produit mentionné au premier alinéa du présent I, leur part dans la composition dudit produit, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur ;

2° Soit présentent la part agrégée des matières premières agricoles et des produits transformés composés de plus de 50 % de matière première agricole qui entrent dans la composition du produit mentionné au même premier alinéa, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur ;

3° Soit prévoient, sous réserve qu'elles fassent état d'une évolution du tarif du fournisseur du produit mentionné audit premier alinéa par rapport à l'année précédente, l'intervention d'un tiers indépendant, aux frais du fournisseur, chargé de certifier au terme de la négociation que, conformément au II de l'article L. 443-8, celle-ci n'a pas porté sur la part de cette évolution qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés mentionnés au premier alinéa du présent I. Dans ce cas, le fournisseur transmet au tiers indépendant les pièces nécessaires à cette certification. Cette certification est fournie dans le mois qui suit la conclusion du contrat. En l'absence de ladite certification, si les parties souhaitent poursuivre leur relation contractuelle, elles modifient leur contrat dans un délai de deux mois à compter de la signature du contrat initial.

Il est en outre rappelé que conformément à l'article L 441 du code de commerce :

I. - Les conditions générales de vente comprennent notamment les conditions de règlement, ainsi que les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix.

II. - Toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services qui établit des conditions générales de vente est tenue de les communiquer à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Cette communication s'effectue par tout moyen constituant un support durable.

Ces conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de prestations de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa du présent II porte uniquement sur les conditions générales de vente applicables à une même catégorie d'acheteurs.

En conséquence de ce qui précède, les tarifs établis par notre société et faisant partie intégrante des Conditions Générales de Vente, sont établis par catégorie de clients pour tous nos produits.

S'agissant de produits laitiers, nos produits comportent tous plus de 50% de matières première agricole.

En conséquence, nos tarifs précisent pour chaque produit selon le type de produit brut ou transformé en marge du tarif et selon les produits, leur part dans la composition dudit produit, sous la forme d'un pourcentage en volume et d'un pourcentage du tarif du fournisseur.

Par ailleurs, les indicateurs ayant concouru à la constitution du prix d'achat résultent des indicateurs fournis par les producteurs dans le cadre de la constitution de leur prix de vente à notre société conformément aux dispositions de la loi du 18 Octobre 2021, et notamment les nouvelles dispositions de l'Article L 631-24 modifié.

Il s'agit principalement des indices de références aux coûts de production de type IPAMPA et aux indices nationaux publiés par le CNIEL pour le lait cru de vache, le lait de chèvre, lait de brebis (indices de référence Montagne) ou les indices AOP lorsque ces derniers s'appliquent, ainsi que les indices de référence France Agrimer relatifs aux prix d'achat moyens constatés pour les produits bruts ou transformés.

Les autres composantes du tarif résultent notamment des coûts liés à la fabrication et à la distribution, ainsi que des autres ingrédients et des emballages nécessaires à la fabrication des produits.

Nos offres et remises de prix, de même que les contrats négociés verbalement, confirmés ou non par écrit, sont réputés soumis aux présentes clauses et Conditions Générales de Vente, et l'emportent sur d'éventuelles clauses et conditions générales d'achat opposées, à moins que ces dernières n'aient fait l'objet d'une clause particulière expressément approuvée par nous.

Les produits sont fournis au prix et conditions en vigueur au jour de la livraison.

Art.2 – Modification de la commande

Toute modification ou annulation de commande sollicitée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue avant l'expédition des produits et acceptée de manière expresse et écrite par le vendeur.

Etant limité par l'approvisionnement en lait répondant aux cahiers des charges AOP Fourme de Montbrison et AOP Fourme d'Ambert, le vendeur accepte les commandes sous réserve de la disponibilité des produits concernés par ces matières premières agricoles.

De plus, le vendeur accepte les commandes de produits à base de lait Cru sous réserve de la conformité bactériologique de ceux-ci.

Art.3 – Livraison – Objet

Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes modifications qu'il juge utiles à ses produits, à l'exception de celles portant sur un élément essentiel. Il en informera l'acheteur.

Art.4- Livraison – Modalités

La livraison est effectuée soit par remise directe du produit à l'acheteur par le vendeur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur.

Nos tarifs s'entendent pour des livraisons par remise directe du produit à l'acheteur par le vendeur et dans les délais correspondant à ce type de livraison. Tout schéma de livraison différent sera soumis à conditions particulières.

Art.5 – Livraison- Délais - Force majeure

Sauf demande expresse et écrite lors de la commande formellement acceptée par le vendeur, les délais donnés par le vendeur sont purement indicatifs. En outre, les cas de force majeure ou toute autre cause découlant de circonstances exceptionnelles ouvrent au vendeur, qui en informe l'acheteur, le droit de retarder la livraison ou de résilier tout ou partie de la commande sans que l'acheteur puisse réclamer aucune indemnisation ou s'opposer à la résiliation partielle. Sont considérés comme cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle déchargeant le vendeur de son obligation de livrer notamment les cas suivants : la guerre, l'incendie, les grèves dans un ou les établissements du vendeur ou ceux de ses fournisseurs, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné, ainsi que les dispositions que peuvent prendre les organismes officiels, en particulier celles relatives aux AOP.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours.

Art.6- Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, conformément aux dispositions des articles L.133-3 et suivants du Code de commerce, les réserves et réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au regard de la commande et/ou du bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit motivé par l'acheteur avec tous justificatifs nécessaires dans les 3 jours suivant la date de livraison des produits.

Dans la vente au poids, acheteur et vendeur reconnaissent qu'il est admis une différence de 2% entre le poids de la marchandise au départ et son poids à l'arrivée pour tenir compte des variations hydrométriques, ladite différence ne relevant donc pas d'une non-conformité.

Art.7- Retour-Modalités

Le cas échéant, tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel et préalable entre le vendeur et l'acheteur.

Tout produit retourné sans cet accord sera tenu à la disposition de l'acheteur dans l'établissement du vendeur pendant une durée maximale de 5 jours et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir. Au terme de cette durée, l'acheteur ne disposera plus d'aucun droit sur les produits qui redeviendront propriété du vendeur.

Les frais et risques de retour sont toujours à la charge de l'acheteur.

Les produits vendus par l'acheteur à des tiers et ceux dont la date de péremption est dépassée ne feront l'objet d'aucune reprise.

Art.8 – Retour – Conséquences

Toute reprise acceptée par le vendeur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés dans l'établissement du vendeur, entraînera constitution d'un avoir au profit de l'acheteur. Au cas de non-conformité des produits livrés dûment constatée par le vendeur dans les conditions prévues à l'article 6, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit ou le remboursement des produits sous forme d'avoir au choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommage-intérêts.

Art.9–Tarif - Prix de vente

Les produits sont fournis au tarif en vigueur ou négociés au moment de la passation de la commande.

Nos tarifs s'entendent franco, emballage compris, dans un schéma de livraison par remise directe des produits dans le département 42 à l'acheteur par le vendeur, avec un minimum de commande de 100kgs sauf conditions particulières.

Le vendeur peut modifier ses tarifs à tout moment. Il en informera l'acheteur par tout moyen avec un préavis de 1 mois. Toute commande passée à compter de la date d'information sera soumise au nouveau tarif, sauf accord entre les parties.

Art.10 – Renégociation L.441-8 du Code du Commerce

A défaut de conditions différentes convenues entre les parties lors de l'établissement d'une convention annuelle unique, négociée sur la base du socle que constituent les présentes Conditions Générales de vente, y compris le barème des prix unitaires, les réductions de prix et les conditions de règlement, le vendeur et l'acheteur conviennent qu'une renégociation pourra intervenir à la demande de la partie la plus diligente, dès lors que la cotation du lait France Agrimer (indice de référence au jour de la conclusion du contrat), ou les prix de l'énergie, des transports et des emballages, aura fluctué à la baisse ou à la hausse de 5% sur une période de 2 mois consécutifs, et ce conformément aux conditions de l'article L.441-8 du Code de Commerce.

Art.11 – Paiement – Modalités - Retard ou défaut

Conformément aux articles L 441.9 et L 441.10 du Code du Commerce, la facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir et les produits sont payés dans un délai de 30 jours après la fin de la décade de livraison.

La facture précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

En application des dispositions précitées aux articles L 441.9 et L 441.10 du Code du Commerce, tout retard de paiement pourra conduire à l'application de pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente, majoré de 10 points ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour recouvrement de 40 euros par facture payée en retard.

En cas de retard de paiement et jusqu'à parfait paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

En cas de défaut de paiement sous 48 heures après mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur, qui pourra exiger la restitution des produits livrés aux frais de l'acheteur, ainsi que des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les autres sommes dues deviendront immédiatement exigibles.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues y compris les honoraires d'officier ministériel.

En aucun cas, les paiements ne peuvent faire l'objet d'une quelconque compensation, sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

Tout paiement partiel, s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Art.12 – Paiement - Garantie

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garantie ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue avant l'exécution des commandes reçues.

Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité de l'acheteur dans son activité professionnelle, une mise en nantissement ou un apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

Art.13 – Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété des produits du vendeur n'a lieu qu'après paiement intégral du prix. Le vendeur se réserve la faculté de poursuivre l'exécution de la vente et de demander le paiement complet du prix, à moins qu'il ne préfère revendiquer le produit ; dans ce cas, la vente correspondante sera résolue de plein droit et sans formalité au jour de l'exercice de la revendication, et les acomptes versés resteront acquis au vendeur à titre de premiers dommages-intérêts et sous réserve de tous autres, lesdits dommages-intérêts s'entendant hors taxes.

Les produits revendiqués devront être restitués à la première demande écrite, aux frais, risques et périls de l'acheteur.

Art.14 – Clause limitative de responsabilité

La responsabilité du vendeur ne pourra être recherchée en cas de négligence de l'acheteur, du défaut de conservation dans les conditions indiquées ou usuelles ou en cas de survenance d'un cas de force majeure. Si la responsabilité du vendeur était retenue, l'acheteur et le vendeur conviennent expressément qu'elle ne pourra être recherchée que dans la limite du montant d'achat des produits vendus.

Art.15 – Clause attributive de juridiction

Seront seuls compétents, en cas de litige de toute autre nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux du siège du vendeur, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de défendeurs, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie et quels que soient le mode et les modalités de paiement.